



COMMISSION RÉGIONALE DES RÉGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL n°4

Réunion du 03.09.2026
En télématique

Présents : M. LEFEBVRE Laurent, Président
M. LECOMTE Gérard
M. LUCAS Jean
M. LANSOY François
M. TIRET Jean-Luc

Excusés : M. BISSON Jean-Charles
M. RASTELL Eric

Assistent : Mme BULTEAU Maiwenn
M. DESHEULLES Roger

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, **dans le délai de sept (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Sommaire

1. Participation en état de suspension
 - Coupe de France du 30.08.2026 – ENT.S. AUMALOISE / EU F.C.

1. Participation en état de suspension

M. LANSOY François n'a pas pris part aux décisions ou aux délibérations.

MATCH N°79057279

Coupe de France du 30.08.2026

ENT.S. AUMALOISE / EU F.C.

Demande d'évocation du club de l'ENTS AUMALOISE :

« Nous nous permettons de vous contacter à la suite de la rencontre de Coupe de France disputée le dimanche 30 août 2026 entre l'ES Aumale et l'EU FC.

Nous souhaiterions obtenir une confirmation concernant la situation disciplinaire du joueur JEANJEAN. C, licencié à l'EU FC et inscrit sur la feuille de match de cette rencontre.

D'après les informations dont nous disposons, le joueur serait sous peine d'une suspension à cause d'un 3eme carte carton jaune reçu le 31/05/26 lors du dernier match officiel de l'EU FC.

Or, sauf erreur de notre part, EU FC n'aurait disputé aucune rencontre officielle depuis cette date avant notre rencontre de Coupe de France du 30/08/2026.

Nous souhaiterions donc savoir si cette suspension avait bien été purgée avant la rencontre du 30 août et, le cas échéant, lors de quelle rencontre elle aurait été purgée.

Nous avons constaté que le joueur figure bien sur la feuille de match de notre rencontre. »

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

Considérant le courriel du club de l'ENT.S. AUMALOISE du 01.09.2026 à 16h46 pour le dire conforme.

Considérant ces éléments, la Commission décide de faire usage du droit d'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.

Conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la LFN, le club de l'EU F.C. a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 02.09.2026,

Constatant que le club de l'EU F.C. a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Attendu que le joueur JEANJEAN Cédric aurait participé à la rencontre dont objet en état de suspension,

Vu l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. disposant que : « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. »

Vu l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. disposant que :« *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.* »

Vu l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. disposant que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; - d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »

Considérant que, lors d'une rencontre de Championnat Régional 3 du 28.06.2026, M. JEANJEAN Cédric s'est vu attribuer un avertissement pour Désapprobation en paroles ou en actes,

Considérant que par une décision du 04.06.2026, la Commission Régionale de Discipline lui a infligé un match de suspension, conformément à l'article 1.3 du Barème Disciplinaire,

Considérant qu'entre le 08.06.2026 (date d'effet de la suspension) et le 30.08.2026 (date de la rencontre dont objet), l'équipe de l'EU F.C. n'a pas joué de rencontre officielle,

Considérant ainsi que M. JEANJEAN Cédric n'a pas purgé sa sanction,

Considérant dès lors que l'équipe de l'EU F.C. était irrégulièrement constituée lors de la rencontre dont objet,

Par ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu à l'équipe de l'EU F.C. et donne l'ENT.S. AUMALOISE comme accédant au tour suivant,**
- **D'infliger une amende de 92 € au club de l'EU F.C. en application de l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la LFN relatif aux Dispositions Financières,**
- **De libérer M. JEANJEAN Cédric d'un match de suspension relatif à la sanction initiale et de lui infliger un match de suspension (date d'effet : 07.09.2026)**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'EU F.C. et à porter au crédit du club de l'ENT.S. AUMALOISE**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale d'Administration des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

La décision ci-dessous de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de DEUX (2) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le président
Laurent LEFEBVRE

Le secrétaire
Gérard LECOMTE

~~Lele~~

Q. m. t.